

Le directeur départemental des territoires
à

SEREF

Objet : accord sur déclaration loi sur l'eau
Références : 39-2020-00237

Ville de DOLE
Hôtel de ville
11, place de l'Europe
39100 DOLE

Affaire suivie par :
Charlotte BRETON
Tél : 03 84 86 81 21
charlotte.breton@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le **12 NOV. 2020**

Vous avez déposé en date du 27 août 2020 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement des abords du futur multiplex à Dole et pour lequel un récépissé vous a été délivré le 7 septembre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent acte et sous condition de :

- prévenir le pôle eau de la DDT du début des travaux, 15 jours avant la date prévue ;
- transmettre au pôle eau le plan de recollement, sous un délai de 2 mois à l'issue des travaux.

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte et des réglementations en vigueur. En application de l'article R214-40 du Code susmentionné, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

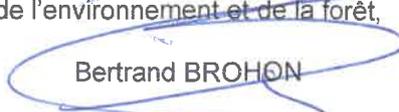
Afin d'assurer la bonne information des tiers, le présent acte ainsi que le récépissé de déclaration seront affichés en mairie de Dole pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du Code susmentionné, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Dole ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON